

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°911

Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Aménagement d'une section de voie verte

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, représentée par son Président Monsieur Frédéric DUPIC, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Communauté de Communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté de Communes est autorisée à réaliser dans l'agglomération de Sainte Eulalie, dans l'emprise de la route départementale n°911 du PR 3+075 au PR 3+195 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- **Réalisation de trottoirs**
- **Réalisation d'une voie verte**
- **Modification du réseau d'assainissement pluvial**
- **Pose de bordures et caniveaux**
- **Mise en place de la signalisation verticale,**
- **Réalisation de la signalisation horizontale**

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°911 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la Communauté de Communes et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les trottoirs devront être conformes au décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 portant sur l'accessibilité PMR et devront maintenir une largeur minimale de 1,40m, hors mobilier urbain ou tout autre obstacle.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Communauté de Communes prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 911.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à SAINT-LOUBES, le

Pour la Communauté de Communes Les Rives
de la Laurence,
Le Président,